

GE_GERICHTE ATA/380/2021 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_380_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/380/2021 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/380/2021 del 30 marzo 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se plaint dans ses écritures dans des termes peu amènes de la manière dont le Ministère public, les autorités pénales et la commission ont traité les procédures le concernant. La chambre de céans mettra ces termes sur le compte de la déconvenue vécue par le recourant – qui se défend en personne – liée la sanction prononcée à son égard. Par économie de procédure, elle renoncera à lui retourner ses écrits pour les expurger des termes qui pourraient être constitutifs d'atteinte à la personnalité de magistrats ou des membres de la commission.

- 7/10 - A/2767/2020

L'attention du recourant est cependant attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans ses critiques, de s'abstenir de propos inutilement blessants ou susceptibles de porter atteinte à l'honneur (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2. ; 130 II 270 consid. 3.2.2 ; 131 IV 154 consid. 1.3.2). Le recourant est ainsi expressément invité à se conformer dorénavant, notamment dans ses écrits à la commission ou à la chambre de céans, à cette obligation. 3)

Le recourant se plaint de ce que la commission a statué, dans une seule décision, sur sa demande de récusation et sur le fond. Cette manière de procéder violait son droit d'être entendu.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise et de participer à l'administration des preuves ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3).

La réparation du droit d'être entendu en instance de recours n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Elle dépend aussi de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/944/2020 du 22 septembre 2020 consid. 4c ; ATA/711/2020 du 4 août 2020 consid. 4b).

b. L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie de l'indépendance et de l'impartialité du juge consacrée à l'art. 30 al. 1 Cst. a une portée équivalente dans le cadre de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 119 consid. 3b sous l'angle de l'ancienne Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.1).

c. L'art. 30 al. 1 Cst. et l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) garantissent le droit de toute personne d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1); ils ont sur ce point la même portée (ATF 138 I 1 consid. 2.2).

- 8/10 - A/2767/2020

Le magistrat dont la récusation est valablement requise ne saurait en principe statuer lui-même sur sa propre récusation (ATF 122 II 471 consid. 3a et les arrêts cités). De même, il doit s'abstenir de siéger jusqu'à droit connu sur la récusation (ATF 122 II 471 consid. 2b ; 114 Ia 153 consid. 3a/aa). La jurisprudence admet toutefois une exception à ces principes en présence d'une demande de récusation irrecevable ou abusive. Tel est, notamment, le cas lorsque la récusation est demandée en bloc ou lorsqu'il y a urgence à statuer (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; 122 II 471 consid. 3a ; 114 Ia 278; 105 Ib 301 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_338/2008 du 7 janvier 2008 consid. 2.1; 1B_106/2007 du 20 juin 2007 consid. 3).

d. Les cas de récusation des membres de la commission sont les mêmes que ceux prévus par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) pour la récusation des juges. La commission statue sur les demandes de récusation (art. 18 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10). Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

L'art. 15B al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 49 LPAv, prévoit que la demande de récusation doit être formée au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation. 4)

En l'espèce, la commission a informé le recourant, par courrier du 25 novembre 2019, reçu le 29 novembre 2019, de ce qu'elle avait ouvert une procédure disciplinaire à son encontre et lui a fait parvenir la liste des dix-huit membres la composant, dans l'hypothèse où il entendait demander la récusation de l'un d'eux. Par courrier du 4 décembre 2019, l'avocat a requis la récusation de cinq membres, dont deux sont avocats et trois magistrats. Le 9 décembre 2019, le président de la commission a imparti au recourant un délai afin de préciser les motifs pour lesquels il sollicitait la récusation des cinq membres de la commission et l'a informé que la demande de récusation serait soumise à la prochaine séance plénière de la commission le 13 janvier 2020. Dans le délai imparti, le recourant a précisé pour chaque membre dont il demandait la récusation la ou les procédures dans lesquelles il était intervenu ou intervenait en sa qualité d'avocat représentant une partie et a cité une procédure de taxation de son propre état de frais, dont avait à connaître une juge membre de la commission.

Le recourant a requis la récusation dans les cinq jours suivant la réception du courrier de la commission l'informant de ce qu'elle avait ouvert une procédure à son encontre et lui

demandant de lui faire savoir s'il avait des motifs de récusation à faire valoir. En agissant dans les cinq jours, le recourant a formé sa requête de récusation dans le délai légal.

- 9/10 - A/2767/2020

Par ailleurs, il n'a nullement requis la récusation de l'ensemble des dix-huit membres de la commission, mais celle de cinq membres. Il a, à la demande de la commission, exposé pour chacun des membres dont il sollicitait la récusation les motifs la fondant. Les motifs invoqués se rapportent à des procédures en cours dans lesquelles le recourant a agi ou agit comme mandataire et l'une qui concerne ses propres honoraires. Il ne s'agit ainsi pas d'une requête de récusation d'emblée irrecevable ou abusive, justifiant qu'il soit fait fi de l'obligation des membres de la commission de s'abstenir de statuer sur leur propre récusation. En outre, aucune urgence ne justifiait que la procédure de récusation ne soit pas observée. Enfin, dans son courrier du 9 décembre 2019, le président de la commission indiquait que la requête de récusation allait être soumise à la séance plénière de celle-ci le

E. 13

janvier 2020. Or, tel n'a pas été le cas, dès lors qu'à teneur du dossier, aucune décision portant sur la demande de récusation n'a été rendue le 13 janvier 2020 ; au contraire, celle-ci a été traitée dans la décision querellée le 8 juin 2020.

Le vice affectant la procédure de récusation ne saurait être réparé devant la chambre de céans, celui-ci revêtant une certaine importance. Par ailleurs, dès lors qu'il appartiendra à une composition ne comportant pas les membres dont la récusation est demandée de statuer sur celle-ci, le renvoi de la cause à la commission ne constitue pas une simple formalité.

La décision querellée sera ainsi annulée et la cause renvoyée à la commission afin qu'elle rende une décision sur la demande de récusation, puis se prononce à nouveau sur le fond, après que l'incident de récusation sera définitivement purgé.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de procéder aux différents actes d'instruction sollicités par le recourant. 5)

Compte tenu de l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant, qui plaide en personne, n'exposant pas que le recours lui aurait occasionné des frais, il ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). 6)

La dénonciatrice n'étant pas partie à la procédure devant la chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne lui sera notifié. La tâche de l'en informer reviendra ainsi à la commission (ATA/1014/2020 du 13 octobre 2020 consid. 7; ATA/818/2018 du 14 août 2018 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.